

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 7 avril 2023

IV. Approbation des modifications du taux de prise en charge des indemnités d'hébergement

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état (modifié par Décret n° 2019-139 du 26 février 2019) ;

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'université d'Orléans en date du 24 janvier 2020 ;

Pour rappel, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement. L'indemnité d'hébergement comprend la nuitée, le petit déjeuner et la taxe de séjour. Le remboursement est subordonné à la production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur.

L'article 7-1 du décret n° 2006-781 modifié prévoit la possibilité pour le conseil d'administration de l'établissement de fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières. En raison d'une évolution importante du coût des frais d'hébergement sur Paris ou dans les grandes villes, il apparaît nécessaire de réévaluer le forfait des indemnités d'hébergement pour une durée de deux ans à compter de l'adoption de la présente délibération.

Par dérogation au taux interministériel, il est proposé de fixer un forfait* de 150€ pour la commune de Paris, 130€ pour les grandes villes** et communes de la métropole du Grand Paris et de 90 € pour les autres destinations (hors étranger).

(*) petit déjeuner inclus

(**) Grandes villes : communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Communes de la métropole du Grand Paris reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.

Le Conseil d'administration approuve les modifications du taux de prise en charge des indemnités d'hébergement.

Effectif Statutaire :	36
Membres en exercice :	35

Quorum :	atteint
Membres présents :	22
Membres représentés :	4
Total :	26

Décompte des votes :

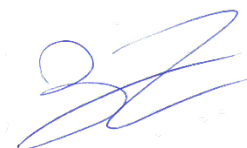
Abstentions :	-
Votants :	26
Blancs ou nuls :	-

Suffrages exprimés :	26
Pour :	26
Contre :	-

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Orléans, le 11/04/2023

Le Président de l'Université



Éric BLOND

DÉLAI DE RECOURS :

En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45100 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.